Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Trondheim, 23 - 27 septembre 2007

Conclusions

LA SITUATION DES JEUNES CONTREVENANTS DANS LES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE

Introduction

Poursuivant sur le thème d'approches et de solutions variées aux problèmes exceptionnels subis par des regroupements particuliers dans les systèmes de justice pénale, la troisième Commission d'étude a examiné la situation des jeunes contrevenants. Nous avions comme objectif l'approfondissement de notre appréciation des problèmes auxquels font face les jeunes contrevenants à l'intérieur de différents systèmes juridiques et l'étude des approches aptes à combler leurs besoins de façon plus efficace.

Survol et discussion

Nous avons reçu des réponses de 41 pays membres au questionnaire portant sur une variété de sujets relatifs aux jeunes contrevenants. Des délégués de plus de 30 pays ont participé à nos deux sessions et ont apporté une grande contribution à nos discussions.

Nous avons noté que des régimes législatifs spéciaux pour les jeunes contrevenants existent dans presque tous les pays membres. Plusieurs pays ont fixé à douze ans, et d'autres à quatorze ans, l'âge minimum de responsabilité pénale. Certains pays ont opté pour un seuil moins élevé. À titre d'exemple, L'Écosse a fixé à huit ans l'âge minimum, tandis que les pays nordiques ont opté pour l'âge minimum de 15 ans. L'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans dans presque tous les pays. Nous avons constaté que les programmes d'éducation et de réintégration sociale sont privilégiés dans les pays où l'âge minimum est supérieur à 14 ans. Certains délégués ont fait état d'un accroissement dans le nombre d'infractions liées aux gangs commises par des enfants en dessous de 12 ans. Ils ont aussi noté que les adultes cherchant à éviter les conséquences pénales recrutent souvent ces enfants. On note l'exemple du Panama, qui a adopté en guise de réponse législative à ce problème des mesures visant à réduire le recrutement de jeunes enfants par les adultes pour des fins criminelles, notamment par moyen de l'imposition de sanctions pénales.

La plupart des pays membres ont adopté des mesures qui empêchent la publication des renseignements sur l'identité d'adolescents accusés de délits criminels. Les autres pays, telles la Finlande et la Suède, sont caractérisés par des grandes traditions de transparence dans leurs systèmes juridiques. Toutefois, on observe que ces deux pays ont fixé à 15 ans l'âge minimum de responsabilité et les médias dans ces deux pays ont adopté des lignes directrices pour protéger la vie privée des juvéniles. Nous avons noté la disparition de protections de la vie privée dans les situations où les procédures contre le jeune contrevenant continuent après que ce dernier atteigne l'âge de la majorité. Les membres se sont toutefois entendus que les protections de la vie privée doivent demeurer en place du début à la fin des procédures.

Les pays membres avaient en place une variété de programmes de rechange qui visent à éviter l'imposition de sanctions pénales contre les jeunes contrevenants, notamment les programmes de médiation. La médiation est un processus consensuel qui réunit la victime du crime et le jeune contrevenant, et à l'intérieur duquel on peut avoir recours à une variété de solutions, entre autres, l'expression écrite de regret, la compensation et le service communautaire. Quoique les programmes de rechange existent « sur papier » dans presque tous les pays membres, plusieurs d'entre eux, surtout certains pays africains, n'ont pas les fonds suffisants à leur disposition pour mettre en oeuvre ces programmes. Par conséquent, dans de telles situations, les programmes de rechange ne sont pas disponibles comme mesures alternatives aux sanctions pénales.

Plusieurs pays membres ont adopté des mécanismes afin de rendre possible le transfert au système d'adultes des juvéniles accusés de crimes sérieux ou des récidivistes. En contraste, d'autres pays, notamment les Pays Bas, avaient en place des mesures particulières permettant l'imposition contre les jeunes âgés de 18 à 21 ans des sanctions habituellement réservées pour les jeunes contrevenants, selon les circonstances du délit et le caractère du contrevenant. Dans la plupart des pays, l'âge du contrevenant est déterminé par rapport à la date de l'infraction et non pas la date du procès ou de la conclusion des procédures. Les pays membres n'ayant pas de tribunal spécialisé pour les jeunes contrevenants tiennent compte de la jeunesse du contrevenant comme circonstance atténuante. Certains pays membres ont exprimé des inquiétudes par rapport à la possibilité que des peines divergentes soient imposées dans les cas des jeunes coaccusés du même délit où l'un subit son procès devant le tribunal des jeunes contrevenants tandis que l'autre est transféré au tribunal d'adultes. Certains pays évitent cette situation en s'assurant que les procès de tous les co-accusés se déroule devant le tribunal des jeunes contrevenants, malgré les différences d'âge.

Il paraît que l'utilisation des sanctions pénales seulement comme solution de dernier ressort est un thème commun chez les répondants au questionnaire et les délégués qui ont participé à nos sessions. Lorsque le tribunal ordonne que le jeune contrevenant subisse une période de détention, la plupart des pays s'assurent que les jeunes contrevenants soient séparés des détenus adultes. Dans la grande majorité des pays membres, l'éducation, la réhabilitation et la réintégration du jeune contrevenant dans la société sont privilégiées parmi les principes régissant l'imposition de la peine. La protection de la société, la dissuasion générale et la redevabilité jouent un rôle secondaire. Seulement quatre pays ont adopté la dissuasion générale et la protection de la société comme principes régissant l'imposition de la peine dans le cas des jeunes contrevenants et, pour la plupart, ce sont des pays qui n'ont pas adopté des mesures législatives spéciales pour cette catégorie de contrevenants.

Nous avons noté une certaine incongruité entre les principes législatifs favorisant l'éducation et la réintégration, et les rapports médiatiques de l'opinion publique revendiquant une plus grande redevabilité de la part des jeunes contrevenants. Pourtant, les membres étaient d'accord pour dire que dans le cas des états parlementaires, les principes législatifs favorisant la réhabilitation et la réintégration des jeunes contrevenants reflètent, jusqu'à une certaine mesure, l'opinion publique à ce sujet. Certains pays ont reconnu le rôle important que jouent les parents et tuteurs dans le contrôle des enfants sous leur protection, en adoptant des mesures législatives permettant aux tribunaux d'assujettir les parents et tuteurs aux ordonnances de surveillance et de conseils psychologiques, et d'imposer des sanctions dans le cas de bris de ces ordonnances.

Enfin, les réponses au questionnaire ont révélé que presque tous les pays ont des protections particulières pour les jeunes contrevenants souffrant de désordre mental. Dans les pays n'ayant pas adopté des mesures législatives particulières relatives aux jeunes contrevenants, les protections accordées dans les systèmes criminels aux adultes souffrant de désordre mental s'appliquent également aux jeunes en dessous de 18 ans.

Le thème de l'année prochaine

Le thème du questionnaire et du congrès de l'année prochaine est le suivant: « Les délits sexuels: les problèmes d'aujourd'hui et les solutions juridiques efficaces ». Nous étudierons les problèmes rencontrés et les pratiques employés par les pays membres aux stages de l'enquête, du procès et de l'imposition de la peine. De plus, nous ferons un survol des réponses législatives aux problèmes de la pornographie sur internet et la traite des personnes pour fins de prostitution.

Tableau